

7° Défense absolue d'envahir les bancs réservés au jury et à la presse judiciaire;

8° Seuls les magistrats du ressort pouvant occuper des places derrière la Cour ou le Tribunal et à la condition seulement qu'il soit possible de les tenir éloignés à un mètre au moins de distance des magistrats siégeant;

9° Le chef des gardes et ses agents chargés, sous l'autorité du président, de contrôler les cartes d'invitation et de veiller aux prescriptions sus-indiquées.

G. HONNORAT,

*Chef de la première Division
de la Préfecture de Police.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CRIS SÉDITIEUX. — DIFFAMATIONS. — COMPÉTENCE.

Les cris de « Vive le roi! A bas la République! » sont-ils séditieux et l'expression « A bas les magistrats faussaires de la Cour de cassation! » constitue-t-elle une diffamation, en sorte que, proférés publiquement, ces cris et ces propos doivent être déférés à la Cour d'assises?

Par plusieurs jugements le tribunal de simple police de Paris avait, récemment, refusé de l'admettre. Les auteurs de ces cris ayant été poursuivis sous l'inculpation de tapage injurieux, il avait refusé de se déclarer incompétent, sous prétexte que la qualification dépendait en pareil cas des circonstances et que, dans les espèces qui lui étaient soumises, on ne pouvait soutenir que les inculpés avaient pu avoir sérieusement l'intention de renverser le Gouvernement républicain.

Et, après tout, c'était peut-être là le châtement qui eût été le plus efficace. Rêver de comparaître devant le jury, dans la solennité de l'audience d'une cour d'assises, pour avoir excité les citoyens à la révolte et passer tout bonnement en justice de simple police pour tapage, entre un cocher qui n'a pas allumé sa lanterne et un monsieur qui a négligé de tenir son chien en laisse, voilà une lourde chute pour l'âme héroïque d'un camelot du roi.

Quand on conspire sans terreur,
On peut se dire conspirateur.

Oui, faire du tapage injurieux, voilà bien, en effet, à quoi se réduit dans la réalité des faits, toute cette agitation, qui semble peut-être agaçante à quelques-uns, mais qui à coup sûr est inoffensive et ne fait pas courir de sérieux périls à la République. Mais la loi permettait-elle cette contraventionnalisation? Le tribunal correctionnel

saisi sur appel d'un des jugements que nous venons de rappeler, ne l'a pas pensé, et il paraît impossible, en droit, de ne point approuver sa décision.

Vraiment on ne peut nier que les cris « Vive le roi » et « A bas la République » ne soient des cris séditieux; nous n'en connaissons pas même qui le soient à un degré plus éminent. Qu'importe que ceux qui les ont proférés n'aient pas pu se faire eux-mêmes grande illusion sur l'efficacité pratique de leur provocation à remplacer le démocratique par le monarchique : ils n'en ont pas moins proféré des paroles qui sont séditieuses et qui l'étaient indubitablement dans leur intention. Or, ces cris ayant été poussés sur la voie publique constituaient certainement le délit prévu par l'art. 24 de la loi de 1881 sur la presse, et, aux termes de l'art. 45 de cette même loi, la connaissance de ce délit appartient à la Cour d'assises. On peut penser que ces règles rendent pratiquement impossible toute répression des cris séditieux. Nous ne ferons pas beaucoup de difficulté pour l'avouer. Seulement, il n'est pas improbable que ce soit précisément là le résultat voulu par le législateur.

Quant au propos « A bas les magistrats faussaires de la Cour de cassation » il n'est pas moins évident qu'ils contiennent l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur et à considération du corps auquel il est imputé. Donc, s'ils ont été proférés publiquement, ils constituent le délit prévu par l'art. 29 de la loi sur la presse et sont aussi de la compétence de la Cour d'assises. Ce raisonnement nous paraît parfaitement déduit. Pourtant, il soulève un doute dans notre esprit. On sait, en effet, qu'une jurisprudence constante, affirmée par des centaines d'arrêts et de jugements, a décidé « que la diffamation et l'injure verbale, lorsqu'elles s'adressent à un fonctionnaire public ou à un agent de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont qualifiées outrages par les art. 222 et suiv. du Code pénal et rentrent, même quand la publicité vient les aggraver, dans les termes de cet article et non dans ceux des art. 31 et suiv. de la loi sur la presse. » Pour se conformer à cette doctrine n'aurait-on pas dû considérer l'expression incriminée comme un outrage, de la compétence du tribunal correctionnel? Cette jurisprudence a été combattue par de très fortes raisons, nous la croyons, pour notre part, on ne peut plus contestable, mais elle est constante. Et peut-être, après tout, en montrant qu'elle eût permis de déférer à la juridiction correctionnelle les propos diffamatoires reprochés à M. Mauras, envers les magistrats de la Cour suprême, en fournit-on, par l'absurde, une nouvelle réfutation.

LA CHASSE AU FAUCON.

« Nos rois de France, dit un vieux chroniqueur, sont, sur tous autres, adonnés à la chasse, grands veneurs et grands fauconniers. » Dès les premiers Mérovingiens, la chasse à l'oiseau est en faveur. « Qui aura volé un autour, déclare la loi Gombette, devra laisser l'autour volé lui manger six onces de chair sur la poitrine. » Au Moyen âge la fauconnerie est à son apogée. Pour ces chevaliers accoutumés au combat, c'est encore quelque chose de la guerre que de courir, dans des randonnées souvent longues, sus au faucon, de lui retirer le gibier pantelant qu'il retient entre ses serres. C'était le temps où les nobles dames ne dédaignaient pas un sport un peu rude, où l'on faisait honte au damoiseau de ne savoir tenir sur son poing un gerfaut, ou dresser l'émerillon. Saint Louis, François I^{er} continuent la tradition. Mais, avec la Révolution, subitement disparaît cet art de la fauconnerie où Louis XIII était passé maître. Actuellement quel est le caractère juridique de la chasse au faucon? Un jugement du tribunal de Compiègne du 3 novembre 1908 semble la considérer comme illégale.

Des chasseurs avaient à travers des champs ensemencés ne leur appartenant pas, lâché un faucon sur une bande de corbeaux. Puis, l'un deux, à cheval se lance dans la direction de l'oiseau. Deux gardes champêtres leur dressent procès-verbal. Le tribunal les condamne. Les motifs du jugement (v. *Gaz. des Trib.*, 17 janv. 1909) soulèvent la question de savoir si la loi du 3 mai 1844 interdit la chasse à l'oiseau, et, subsidiairement, si le faucon ne peut être employé pour la destruction des animaux nuisibles.

L'article 9 de la loi de 1844 déclare que sont autorisés seulement les modes de chasse à tir et à courre. « Tous les autres moyens, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre des lapins, sont formellement interdits. » Le texte est catégorique sur ce point, semble-t-il. Puisque les seules chasses à tir et à courre sont autorisées, la question de la légalité de la fauconnerie ne peut se poser (1). La loi ne procède pas par voie d'énumération, mais de prohibition. A cela nous répondrons que le législateur n'a pu la prohiber, car elle était ignorée à l'époque du vote de la loi. En effet, dans son rapport à la

(1) En ce sens. *Rép. gén. du droit français*, v^o Chasse, n^o 916; Dalloz, *Rép. v^o Chasse*, n^o 183; *Suppl.*, eod. v^o n^o 636.

Chambre des Pairs (1), M. Frank-Carré écrit : « La chasse proprement dite ne se pratique que de deux manières, avec le fusil ou avec les chiens, à tir ou à courre. Il n'y a pas de propriétaire qui exerce son droit autrement. » Des paroles du rapporteur il résulte que l'art du fauconnier, disparu avec l'ancien régime, était complètement oublié en France. Et il ajoute qu'on prohibe les autres moyens de chasse parce que ce ne sont que des moyens de braconniers. « Les filets, les panneaux, les collets sont des instruments de braconnage non seulement parce qu'ils sont destructeurs, mais parce que leur emploi toujours caché constitue plutôt l'industrie que l'exercice de la chasse. » Comme les braconniers sont gens fertiles en inventions nouvelles, comme on ne peut prévoir tous les moyens qu'ils emploient pour s'emparer du gibier, il ne faut pas procéder par énumération; « le seul moyen d'arriver au but c'est de prohiber comme moyens de chasse tous les procédés de braconnage et de n'avouer et de reconnaître que les moyens généralement admis et pratiqués par ceux qui exercent en réalité le droit de chasse ». Le législateur de 1844 a donc prohibé tous les moyens de chasse autres que le fusil et le chien parce qu'ils ne peuvent que favoriser le braconnage par leur emploi toujours caché. Or la fauconnerie ne peut évidemment pas entrer dans une semblable catégorie de moyens défendus. La chasse au vol se fait au grand jour, demande de vastes propriétés, de grands espaces découverts car le faucon peut planer longtemps sans « lier » un gibier. Outre que l'oiseau coûte relativement cher, il se fatigue rapidement, et le chasseur pourra se féliciter s'il a accompli cinq ou six vols fructueux dans la journée (2). Ces seules raisons montrent l'impossibilité d'utiliser une telle chasse pour un braconnier, la plupart du temps ouvrier sans travail ou repris de justice, homme sans ressources en tous cas n'ayant pour vivre que le produit de son braconnage.

A ce raisonnement, on objectera sans doute que, lors de la discussion du projet de loi à la Chambre des députés, M. Delespaul (3) avait proposé d'excepter de la prohibition générale la chasse au faucon, qui, à cette époque, avait en France un représentant, justement près de Compiègne, M. le baron d'Offrémont. Son amendement ne fut pas appuyé par la Chambre, aussi la commission ne le prit pas en considération; en sorte que, ajoute-t-on, la chasse

(1) Séance du 16 mai 1843. Dalloz, *Rép. gén.*, t. VIII, p. 96, note.

(2) V. Rapport de M. de Saint-Marc au Congrès international de la chasse, 1907.

(3) Ledru-Rollin, *Rép. gén.*, v° Chasse, n° 246.

à l'oiseau est aujourd'hui prohibée. L'argument que l'on tire de l'intervention de M. Delespaul, bien loin d'aller contre notre thèse, ne semble-t-il pas plutôt l'affermir? Tout ce qu'on en peut retenir, c'est qu'en 1844, en France, la fauconnerie était absolument oubliée; et alors qu'était-il utile de faire mention dans la loi d'une chasse tombée en désuétude, que la Chambre ne connaissait que de nom si elle ne l'ignorait pas tout à fait.

Ainsi croyons-nous que la chasse au faucon est légale, non seulement parce que le législateur n'a pu la prévoir dans son article 9, mais encore parce qu'elle n'est qu'une variété de la chasse à courre.

« La vénerie et la fauconnerie (1), par leurs moyens d'action tendent au même but ». Il s'agit toujours de forcer un gibier, on utilise le faucon pour le gibier à plume et le « poil » de petite taille comme le chien pour tous les quadrupèdes. Qu'on lance l'autour ou le chien, c'est à lui de découvrir la bête; dans l'un ou l'autre cas il faudra suivre à cheval : c'est là le propre de la chasse à courre, et ces deux chasses ne paraissent-elles pas semblables? Il y a sans doute une objection. Dans la chasse à courre proprement dite, le rôle du chien n'est que de poursuivre la bête, de la fatiguer, de la mettre aux abois; au chasseur de lui donner le coup de grâce. Quelle différence si l'on oppose à ce mode de chasse l'usage du faucon. L'oiseau plane; dès qu'il voit sa proie, il va droit sur elle; celle-ci veut-elle lui échapper, il remonte un peu, il suit ses mouvements jusqu'au moment inévitable où il fond sur elle, l'agrippe de ses serres puissantes. Il l'abat et la frappe à coups de bec. Il y a dans cette chasse quelque chose de plus cruel encore que dans la chasse au chien, de différent de la chasse à courre. C'est le fait de l'animal nuisible qui cherche sa pâture; et le chasseur, bien qu'il suive à cheval, n'a souvent plus qu'à arracher au faucon une bête inanimée.

Il ne faut pas pousser si loin la différence. Tout d'abord le chien dans la chasse à courre, attaque lui aussi le gibier. Et s'il ne peut que le tenir en respect lorsqu'il s'agit d'un cerf ou d'un sanglier, souvent il le mordra, ou même l'étendra mort, dans le cas d'un animal de plus faible défense, tel le chevreuil ou le lièvre. D'autre part, le faucon ne chasse que par hasard le gibier à poil, on l'emploie plus généralement pour la « plume », et dans ce cas il ne lie pas toujours l'animal. En se précipitant sur lui, c'est souvent l'os de son bréchet qui l'atteint, l'assomme. D'ailleurs il est faux de dire qu'il faille arracher sa proie à l'oiseau; bien dressé, il obéit au sifflet du chasseur

(1) M. de Saint-Marc, *op. cit.*, p. 217.

comme le chien à la trompe ou à la voix, et de même qu'on récompense l'un par la curée, on donne à l'autre le leurre. Sans doute, la ressemblance n'est pas absolue, car dans un cas c'est un oiseau, c'est un quadrupède dans l'autre. Mais n'est-on pas frappé des similitudes qui existent; ne peut-on dire que l'une et l'autre ne sont que deux variétés de la chasse à courre, prise dans une acception large.

Il nous reste à examiner brièvement le second point : le faucon peut-il être employé à la destruction d'animaux nuisibles? Nous savons (1) qu'il appartient au préfet de prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles, et par quels moyens on peut les détruire dans les conditions exigées par la loi de 1844. Il n'y a donc pas de difficulté. Le préfet a toute latitude pour autoriser tel ou tel animal pour la destruction des bêtes malfaisantes. Il peut même permettre le lévrier alors qu'il est absolument défendu pour le gibier ordinaire. A plus forte raison le faucon peut-il être employé puisque la loi ne l'a jamais frappé d'interdiction.

Ainsi pouvons-nous soutenir, malgré le jugement du tribunal de Compiègne, la légalité de la fauconnerie. Qu'on soit son adversaire comme chasseur, car elle détruit rapidement et sûrement tout le gibier d'une propriété, on doit néanmoins reconnaître que la loi de 1844 n'a pu la prohiber. Que s'il n'y avait même qu'un doute en sa faveur, — et il semble qu'il y ait plus qu'un doute, — il devrait lui être favorable. Le rôle du magistrat n'est pas de compléter l'œuvre imparfaite du législateur. Or, quelque opinion que l'on préfère, il faut avouer qu'il y a une lacune dans notre législation sur la chasse, lacune qu'il serait utile de combler, si l'on considère qu'un essor nouveau est donné actuellement en France au vieil art de la fauconnerie, oublié pendant près d'un siècle (2).

(1) *Rép. gén. de dr. français*, v° Chasse, n° 1140.

(2) Les chasseurs avaient été poursuivis à la requête du ministère public qui avait trouvé une circonstance aggravante dans le fait qu'ils étaient passés dans des terres non encore dépouillées de leurs fruits, et y avaient causé des dégâts. Le tribunal admit la poursuite. La cour infirma le jugement, les champs étant ensemençés et non encore chargés de leurs fruits, seule hypothèse de la loi de 1844. Elle reconnaissait toujours l'illégalité de la chasse au faucon mais déclarait que les chasseurs ne pouvaient être poursuivis que sur la demande des intéressés et non sur celle du ministère public. La question portée devant la Cour de cassation est actuellement pendante devant elle.

SURSIS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — PRESCRIPTION.

La Cour de cassation a rendu au cours de l'année 1908 deux arrêts particulièrement intéressants en matière de sursis. Elle a résolu deux difficultés que le concours des règles de la loi de 1891 avec celles de l'appel et de la prescription avait fait naître.

Le sieur Giamarchi, détenu préventivement, ayant été traduit le 12 mars 1908, sous l'inculpation de violences, voies de fait et port d'armes prohibé, devant le tribunal correctionnel de Bastia, fut condamné, à raison de ces faits, à 40 jours d'emprisonnement, mais avec application de la loi de sursis. Sans doute, Giamarchi, lorsqu'il entendit prononcer cette sentence, se promettait bien de secouer, le soir même, la poussière de ses chaussures à la porte de la maison d'arrêt et sa désillusion fut grande quand il apprit que le Parquet estimait qu'il devait garder encore la prison, jusqu'à ce que le jugement fût devenu définitif ou qu'il fût statué sur appel. Quoi qu'il en soit, la Cour de Bastia, sur appel interjeté par le ministère public, après avoir porté la condamnation à 3 mois et confirmé le jugement entrepris pour ce qui concernait le sursis, reprocha au Parquet sa décision, et déclara, dans le dispositif de son arrêt, que c'était à tort que Giamarchi avait été maintenu en état de détention préventive après la décision des premiers juges. Ce fut le tour du Parquet à n'être point satisfait de cette critique non dissimulée et le procureur général forma pourvoi contre l'arrêt de la Cour, qui avait été rendu le 1^{er} avril. La Cour suprême, dans son arrêt du 27 novembre, a décidé que c'est à juste titre qu'un prévenu sous mandat de dépôt est maintenu en détention préventive jusqu'à sa comparution devant la Cour d'appel, alors même que le sursis a été prononcé; elle a estimé que, par suite, la Cour d'appel de Bastia avait adressé au Parquet une critique téméraire, elle a annulé par voie de retranchement la partie de l'arrêt contenant cette critique et comme il ne se trouvait plus rien à juger, elle a prononcé l'application — et cela ne soulèvera, en cette espèce, l'indignation de personne — de l'art. 445.

Cette application du principe de la suspension de l'exécution des jugements résultant de l'appel n'est pas acceptée unanimement. Pour défendre la solution opposée, on présente deux arguments principaux. Certains auteurs, notamment M. Laborde, invoquent la similitude de situation entre l'individu acquitté et l'individu condamné avec sursis et réclament, pour l'un comme pour l'autre, l'application de l'art. 205 du

Code d'instruction criminelle. Ces auteurs partent de cette idée que la loi du sursis a établi une sorte d'acquittement conditionnel; pour eux l'exécution de la peine est suspendue à une condition purement potestative de la part du condamné que le ministère public, par conséquent, ne peut traiter autrement qu'un relaxe. C'est dans la base même de ce raisonnement qu'on en aperçoit la faiblesse. Le sursis n'est en réalité ni acquittement, ni relaxe : c'est une condamnation, à laquelle manque sans doute un élément important, l'exécution de la peine, mais qui garde, malgré tout, le caractère essentiel d'être la sanction d'une culpabilité reconnue. En somme il ne faut pas voir dans le sursis un acquittement sous condition résolutoire, mais une condamnation sous condition suspensive. L'intention du législateur à cet égard n'est pas douteuse. En 1891 il avait, en effet, le choix entre plusieurs systèmes. Il aurait pu admettre l'institution de la réprimande, de l'admonestation, telle que l'avait connue le droit romain et notre ancien droit, telle qu'on en retrouve encore des modalités dans les législations de certains grands États modernes. Il aurait pu admettre encore, comme le font les États anglo-saxons, que, contre le délinquant primaire, aucune condamnation ne serait prononcée, quitte à en prononcer deux en cas de récidive. Or ce n'est ni l'un ni l'autre de ces systèmes qui est le nôtre. Et la loi de 1891 prévoit formellement une condamnation dont elle ne suspend que l'exécution.

En faveur de la mise en liberté à la suite de la condamnation avec sursis, on peut dire encore (Chesney, *Revue Critique*, 1892, 107) que la loi de 1891 ayant voulu éviter à un délinquant, duquel il n'y a pas à désespérer, les contacts funestes de la prison, ce serait aller à l'encontre du désir de la loi, que d'admettre qu'elle n'a pas abrogé implicitement les règles ordinaires sur l'effet suspensif des jugements. Cette manière de raisonner n'est pas probante. En cette matière il est un principe formel, c'est celui de la suspension de l'exécution des jugements pendant l'appel et les délais d'appel. L'article 203 pose la règle expressément. Pour y déroger il nous faut un texte précis. Sans doute, l'article 206 y apporte une dérogation en faveur de l'acquitté, mais avec quelle lenteur elle a été admise! Le Code n'en prévoyait aucune, le principe s'appliquait rigoureusement. En 1832, le délai de 10 jours ayant paru un peu long, la suspension de l'exécution fut ramenée à un délai de trois jours et comme, à cette époque, on avait proposé de mettre en liberté immédiate le détenu acquitté en première instance, cette proposition fut rejetée comme enlevant au droit d'appel toute autorité, et ce ne fut qu'en 1865 que cette réforme fut admise. Mais si l'on a mis tant de prudence, tant d'hésitation à faire

échec au principe, en faveur d'un individu au sujet duquel les présomptions sont renversées, qui peut donner pour preuve de son innocence une décision de justice, comment pourrions-nous admettre, sans aucun texte, en invoquant seulement la tendance et l'esprit d'une loi, un accroc à ce même principe en faveur d'un individu contre qui une sentence de justice est venue confirmer les soupçons qu'avait relevés à sa charge l'accusation?

Sans doute, il serait peut-être conforme à certaines considérations humanitaires, au désir de la loi de 1891, d'étendre l'article 206 au condamné qui bénéficie du sursis, mais c'est au législateur d'accomplir, s'il le juge à propos, cette réforme et l'on ne peut que se féliciter de l'initiative prise à cet égard par l'honorable M. Georges Desplas (*supr.*, p. 453); ce n'était pas à la jurisprudence de compléter les textes en ce sens.

La combinaison du sursis et de la prescription soulève des questions qui ne sont pas moins controversées.

Il est des individus qui collectionnent les condamnations à un tel point que l'enchevêtrement des faits délictueux et des sentences qui les sanctionnent est parfois une cause de difficulté pour les tribunaux. Le cas du sieur Gindre en est la preuve.

Condamné le 25 mai 1893 à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour délit d'escroquerie commis le 16 janvier précédent, il était condamné de nouveau le 29 juin suivant à la même peine et sans confusion avec elle pour délit de même nature commis le 2 mars 1893, deux jugements prononcés le 21 septembre suivant le frappent d'une peine d'emprisonnement toujours pour escroquerie, les faits ayant eu lieu les 20 septembre 1891 et 24 mai 1893; par jugement contradictoire du 4 mai 1894 il fut condamné à 6 mois d'emprisonnement pour délit d'escroquerie commis le 20 janvier 1894.

Parmi tant de peines prononcées, la première, à laquelle le bénéfice du sursis avait été attaché, ayant été oubliée, à partir de quel moment le délai de prescription de cette peine devait-il commencer à courir? La question était importante pour Gindre, qui, ayant accompli toutes les pénitences qui lui avaient été imposées — sauf celle restée dans l'oubli et qu'il n'avait point à rappeler, n'ayant pas à faire sa confession générale — demandait l'absolution complète de ses fautes sous la forme de la réhabilitation judiciaire.

Or les condamnés qui ont prescrit l'exécution de leur peine et qui demandent la réhabilitation, sont tenus de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour crime ou délit. Par suite, faisait-on courir la prescription de la

première peine, prononcée avec sursis, à partir du 29 juin 1893, date de la condamnation qui l'avait suivie? Gindre ne pouvait obtenir la réhabilitation puisque moins de cinq ans après il subissait quatre autres condamnations. La faisait-on courir du 4 mai 1894? Alors Gindre pouvait-êtré réhabilité puisqu'à partir de cette date, il ne subit pas de condamnation pendant le délai de la prescription.

Pour résoudre la difficulté, il faudrait avoir sous les yeux le casier judiciaire de Gindre. Mettons, en tous cas, un peu d'ordre chronologique dans l'ensemble de ses délits et de ses condamnations, qui chevauchent les uns sur les autres. Une date doit nous servir de base, celle du 25 mai 1893, qui ouvre l'ère des condamnations de Gindre par une peine avec sursis. Avant cette date se placent les faits qui ont entraîné les deux condamnations suivantes, après cette date se trouvent toutes les autres condamnations et le fait qui a entraîné le jugement du 4 mai 1894.

Le point de départ du délai de prescription de la peine prononcée avec sursis, doit partir du jour où le sursis a été révoqué. Cette révocation ne saurait résulter d'une condamnation pour faits antérieurs au délai d'épreuve que comporte le sursis, car on ne peut point dire pour ces faits que l'inculpé n'a tenu aucun compte de l'avertissement qui lui a été donné, puisqu'il ne l'avait pas encore reçu quand il les a accomplis. Dans notre espèce, par conséquent, c'est seulement la condamnation du 4 mai 1894, sanctionnant un fait du 20 janvier précédent, postérieur, par suite à la condamnation avec sursis, qui a dû révoquer celui-ci; c'est cette date qui doit servir de point de départ à la prescription. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, qui, le 16 juillet 1908, a admis le pourvoi de Gindre contre une décision de la Chambre des mises en accusation de Besançon et a déclaré par suite recevable sa demande de réhabilitation.

MAIRE ET CURÉ. — VIOLATION DE DOMICILE ET VIOLENCES (1).

Le maire de Vengongheois est socialiste et anticlérical. Aussi voyait-il avec peine un calvaire se dresser au milieu du jardin du presbytère. Ce calvaire lui semblait une intolérable provocation à la libre pensée, si bien qu'un jour il pénétra chez le curé avec trois ouvriers et se mit en devoir de le démolir. Mais le curé formula les plus véhémentes protestations et résista avec la dernière énergie : il

fallut même l'arracher de force de la croix qu'il entourait de ses bras.

Vous pensez sans doute que ce curé fut poursuivi et condamné pour rébellion, car il s'était opposé de la manière la plus manifeste à l'exécution d'un ordre de l'autorité. Il est clair que sa résistance n'avait pas été purement passive puisqu'il s'était vigoureusement débattu. D'ailleurs la loi ne punit-elle pas la résistance par violences et voies de fait? Or, les voies de fait n'exigent point, comme chacun sait, des violences exercées sur la personne; il suffit d'un acte qui fait sur l'agent de l'autorité une vive impression et personne ne contestera que la conduite de ce prêtre ait vivement impressionné le maire et ses ouvriers. En vain on alléguerait qu'il était chez lui, dans sa cure, que le magistrat municipal avait dépassé d'un grand pas les limites de ses attributions. La jurisprudence la mieux établie par des arrêts qui remontent à la Restauration et que les magistrats de tous les régimes postérieurs ont maintenue avec une inflexible rigueur, montre toute l'inanité d'une semblable défense : l'illégalité de l'acte n'est pas une excuse à la rébellion. M. le curé devait laisser abattre le calvaire puisqu'ainsi le voulait M. le maire et agir ensuite contre lui par les voies légales, bien qu'elles soient souvent rendues impraticables par des obstacles de procédure et notamment par des arrêtés de conflit.

Nous n'oserions pas affirmer que l'on eût autrement jugé si le curé eût été poursuivi. Mais l'affaire a pris une toute autre tournure: C'est le maire qui a été traduit en police correctionnelle par le prêtre et c'est l'autorité civile qui a été condamnée. A la vérité, ce ne fut pas sans peine que le plaignant put obtenir ce résultat; le tribunal de Brioude l'avait débouté. Mais la Cour de Riom a réformé ce jugement et déclaré le maire coupable de violation de domicile et de violences illégitimes. Cependant qu'on se rassure : il n'ira point expier sa faute dans une cellule. Le ministère public ayant trouvé excellent le jugement qui le relaxait, n'avait point fait appel. L'arrêt n'a donc pu que reconnaître théoriquement l'existence du délit et statuer sur les dommages et intérêts : le maire paiera 500 francs au curé. Dans la mesure restreinte où elle pouvait faire triompher le droit, la Cour de Riom a assuré par son arrêt le respect du domicile et de la liberté individuelle. Son arrêt sera utilement rapproché d'un jugement du tribunal de Saint-Quentin, que nous avons antérieurement signalé dans cette chronique. (*Revue*, 1908, p. 787.)

Les trois ouvriers ont été acquittés parce qu'ils avaient agi de bonne foi, se croyant obligés d'obéir à la réquisition du maire.

C. D. P. P.

(1) V. *Gazette des Tribunaux* du 11 février 1909, l'arrêt de la Cour de Riom, du 27 janvier 1909 (chambre correctionnelle).